

Réf. : CDG-INFO2018-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 1^{er} février 2018

**LES EMPLOIS FAMILIAUX PARMI LES COLLABORATEURS DE CABINET :
INTERDICTION DE RECRUTEMENT OU OBLIGATION D'INFORMATION DE LA HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE**

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 15 - I. et 18 - II. (JO du 16/09/2017),
- Loi n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (JO du 16/09/2017),
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,
- Décret n°2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet (JO du 16/12/2017),
- Circulaire ministérielle n° INTB1725998C en date du 19 octobre 2017 relative aux dispositions relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

L'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15/09/2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et limite la liberté de recrutement et de composition des cabinets des autorités territoriales.

Les dispositions distinguent deux catégories d'emplois familiaux parmi les collaborateurs de cabinet :

- les emplois familiaux soumis à une interdiction de recrutement en sachant que cette disposition est applicable à toutes les autorités territoriales (paragraphe 1),
- les emplois familiaux soumis à une obligation d'informer sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (H.A.T.V.P.). Cette disposition est applicable à certaines autorités territoriales (paragraphe 2).

1 - L'INTERDICTION D'EMPLOI COMME COLLABORATEUR DE CABINET DE CERTAINS MEMBRES DE SA FAMILLE

Cette interdiction concerne toutes les autorités territoriales quelles que soient leur seuil démographique.

1.1 - LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DES EMPLOIS FAMILIAUX PARMI LES COLLABORATEURS DE CABINET

Si l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions, les nouvelles dispositions encadrent cette liberté de recrutement.

Ainsi, il est interdit à toute autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'interdiction des emplois familiaux ne concerne que le recrutement des collaborateurs de cabinet au sens de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et ne vise pas le recrutement des collaborateurs de groupes d'élus.

La circulaire ministérielle n° INTB1725998C en date du 19/10/2017 précise que l'interdiction vise l'emploi et pas seulement le recrutement. Un changement dans la situation personnelle du collaborateur de cabinet peut le conduire à entrer dans le champ d'application de l'interdiction.

1.2 - LA CESSATION DU CONTRAT

➤ La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Par conséquent, la procédure de licenciement n'a pas à être appliquée pour les recrutements effectués à compter du 16/12/2017 dès lors qu'ils sont pris en méconnaissance de cette interdiction.

⇒ Article 110 -I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

➤ Procédure de licenciement aux situations en cours au 16/09/2017

L'article 18 - II. de la loi n° 2017-1339 du 15/09/2017 prévoit la procédure de licenciement.

Lorsqu'un collaborateur employé au 16/09/2017 entre dans le champ de l'interdiction des emplois familiaux, il doit être licencié par l'autorité territoriale en appliquant les dispositions de droit commun relatives au licenciement des agents contractuels prévues par le décret n° 88-145 du 15/02/1988 (convocation à un entretien préalable, droit à communication de son dossier individuel et à l'assistance de défenseurs de son choix, notification du licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception, versement d'une indemnité de licenciement, allocation chômage éventuellement) ainsi que celles prévues par l'article 18 - II. de la loi n° 2017-1339 du 15/09/2017.

L'autorité territoriale notifie le licenciement à son collaborateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, soit au plus tard le 16/12/2017.

Le collaborateur peut exécuter le délai de préavis prévu par l'article 40 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (délai du préavis variable en fonction de l'ancienneté de services du collaborateur de cabinet).

L'agent bénéficie des dispositions spécifiques à la protection de la grossesse et de la maternité prévues à l'article L. 1225-4 du code du travail.

L'autorité territoriale n'est pas pénalement responsable de l'infraction prévue au II de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 lorsque cette infraction est commise pendant le délai de notification et le délai de préavis.

⇒ Article 18 - II. de la loi n° 2017-1339 du 15/09/2017.
⇒ Circulaire ministérielle n° INTB1725998C en date du 19/10/2017.

1.3 - LE REMBOURSEMENT PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE DES SOMMES VERSÉES EN VIOLATION DE L'INTERDICTION D'EMPLOI DE MEMBRES DE SA FAMILLE COMME COLLABORATEUR DE CABINET

Le décret n° 2017-1692 du 14/12/2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet détermine les modalités selon lesquelles l'autorité territoriale rembourse les sommes versées à un collaborateur employé en violation de cette interdiction.

Aucune restitution des sommes versées ne peut être exigée du collaborateur.

⇒ Article 110 -I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Décret n° 2017-1692 du 14/12/2017.

L'autorité territoriale qui emploie un collaborateur de cabinet en violation de l'interdiction d'employer certains membres de sa famille rembourse à la collectivité territoriale l'intégralité des charges supportées par celle-ci pour l'emploi de ce collaborateur.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-1692 du 14/12/2017.

Ces charges comprennent les rémunérations brutes perçues par le collaborateur de cabinet concerné ainsi que les cotisations sociales et les contributions versées par la collectivité pendant toute la période où ce collaborateur a été illégalement employé.

L'acte de cessation du contrat du collaborateur précise le montant total de ces charges.

⇒ Article 2 du décret n° 2017-1692 du 14/12/2017.

L'autorité territoriale peut rembourser spontanément les sommes dues au titre du contrat illégal, sur production de l'acte de cessation du contrat du collaborateur établissant la liquidation de sa dette à l'égard de la collectivité.

Le remboursement s'effectue à la caisse du comptable de la collectivité territoriale.

A défaut de versement spontané, le représentant de l'Etat, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, notifie à l'autorité territoriale concernée un avis de remboursement qui vaut titre de recettes et qui est pris en charge par le comptable de la collectivité.

Le représentant de l'Etat peut autoriser l'exécution forcée du titre de recettes.

⇒ Article 3 du décret n° 2017-1692 du 14/12/2017.

1.4 - LES SANCTIONS PÉNALES

Le fait, pour l'autorité territoriale, de compter parmi les membres de son cabinet un collaborateur en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

⇒ Article 110 -II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

2 - L'OBLIGATION D'INFORMER LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (H.A.T.V.P.) POUR CERTAINS EMPLOIS FAMILIAUX

2.1 - LE CHAMP D'APPLICATION DE CETTE OBLIGATION

L'autorité territoriale informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (H.A.T.V.P.) du fait qu'elle compte parmi les membres de son cabinet :

- Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci,
- L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant,
- Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin,
- L'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin,
- Le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

⇒ Article 110 -III. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique analysera la situation afin de déterminer s'il existe une situation ou un risque de conflit d'intérêts.

2.2 - LES AUTORITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES

Contrairement à l'interdiction des emplois familiaux qui concerne toutes les autorités territoriales (Cf. paragraphe 1), l'obligation d'informer sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour cette catégorie d'emplois familiaux s'applique à certaines autorités territoriales, à savoir :

- Le président du conseil régional,
- Le président du conseil départemental,
- Le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- Le président d'un établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros,
- Le président d'un autre établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

⇒ Article 11 - I. - 2° de la loi n° 2013-907 du 11/10/2013.

Les autorités territoriales ne figurant pas dans cette liste ne sont pas tenues d'informer la H.A.T.V.P. lorsqu'elles comptent parmi les membres de leur cabinet une personne relevant de l'article 110 - III. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (paragraphe 2.1).

· Autres CDG-INFO

CDG-INFO2005-13 relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet : CLIQUER SUR CE LIEN
CDG-INFO2017-9 pour l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts pour certains collaborateurs de cabinet (paragraphe 5) : CLIQUER SUR CE LIEN
CDG-INFO2017-10 pour l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale pour certains collaborateurs de cabinet (paragraphe 3) : CLIQUER SUR CE LIEN
